

appropriate material that is relevant to both the nature of the learners and to the course taught. What is on display is often Western-produced and is usually irrelevant to the Algerian cultural reality and should therefore be adequately modified before being transmitted to Algerian learners. But, to render the material culturally relevant usually requires tremendous efforts and a lot of the teacher's precious time.

Educational video material cannot be effective if the classroom is too large, as students cannot see clearly. To tackle this problem with the Third-Year students, the author divided the class into several small groups. This, however, proved time-consuming for the teacher who could have used his time for some other purposes than repeating the same material several times.

In addition to the lack of an adequate physical infrastructure in the Department of English-related studies at the University of Annaba, software material is virtually non-existent. And in absence of a proper training of teachers to use such method in the most efficient manner, at least guides to use educational electronic media should be provided. This is simply because such media require from the teacher some special skills which differ from those expected from him in the conventional classroom.

Using electronic devices in education must be both regulated and rationalized so as to stimulate the curiosity and enthusiasm of students so that they become what Arnove has called "active, inquiring, and challenging citizens" (8). Yet, too much reliance on this method can be detrimental to the student's behaviour; the teacher should therefore be trained to be able to contain the student's over-enthusiasm and prevent it from becoming a problem of discipline. In this, the teacher should be firm and, at the same time, friendly with the learners. This very method of teaching can in some other instances, however, foment students' passivity and sustain the old schooling habits of "one-way communicator" and "authoritative teachers as role models" (10).

Conclusion

Despite their undoubted usefulness in the educational sector in general in the teaching of English Oral Skills and American Studies in particular, the electronic media cannot

substitute for the human relationship that exists between instructor and learner. This human touch cannot in any way be threatened by what Roderick MacLean called the "sheer mechanic of electronic media" (11). The teacher should indeed be in complete control of his classroom and should be left totally free to use the media material in the way he wants depending on the nature of the course and on the needs of his students. The teacher should not feel that the privacy of his class is invaded and should be given free hand in handling the video material by being able, for instance, to stop and start the tape whenever deemed necessary for both explanation and analysis (12). It is also rightly argued that the visual media serve more the training of the teacher than that of the student (13).

The electronic media devices, such as the video-cassette, can serve only as teaching aids that the teacher uses in the classroom freely for denotation and magnification. Such devices can relieve the teacher from his marginal responsibilities and can supplement his work in the classroom. But, they cannot in any way substitute for the teacher who is, after all, responsible for their effective use in education: he answers questions, animates discussions and analyzes the content.

References

1. Coleman, James S., Education and Political Development, Princeton: Princeton University Press, 1965, p. 3.
2. Arnove, R.F., Educational Television: A Policy Critique and Guide For Developing Countries, New York: Praeger Publisher, 1976, p. 1.
3. Schramm, Wilbur, Mass Media and National Development, UNESCO, Paris: Stanford University Press, 1964, p. 165.
4. Katz, E., Broadcasting in the Third World: Promise and Performance, London: Redwood, Burn Limited, 1978, p. 121.
5. Ajayi-Dopemu, Y., "Education Through Television in Nigeria", Journal of Educational Television, Vol. II, N° 2, 1985, pp. 115-121.
6. Hill, R.B.; Koenig, A.E., The Father Vision: Educational Television Today, The University of Wisconsin Press, 1967, p. 143.
7. Schramm, Wilbur, op.cit., p. 135.
8. Arnove, R.F., op.cit., p. 11.
9. Schramm, W., op.cit., pp. 135-136.
10. Arnove, R.F., op.cit., p. 11.
11. Maclean, Roderick, Television in Education, London, 1968, p. 121.
12. Potts, James, "Educational Television in Developing Countries", Educational Media International, N° 2, 1978, p. 26.
13. Arnove, R.F., op.cit., p. 32.

La réforme du code de commerce par le décret législatif 93.08 (du 25/04/1995)

Mme.SLAIMI SAHRI Fadela*

Résumé

Le passage à l'économie de marché impose la mise en place d'une plate-forme institutionnelle d'essence libérale. C'est dans ce sens qu'est intervenue la réforme du code de commerce à travers l'intégration de nouvelles sociétés commerciales et de nouvelles techniques de crédit.

.../...

INTRODUCTION:

Dans le cadre du passage à l'économie de marché, le législateur algérien a procédé à une importante refonte du code de commerce, s'inspirant du modèle libéral, à travers l'introduction de nouvelles sociétés commerciales et de nouvelles techniques de crédit.

Afin de jeter la lumière sur cet arsenal juridique, destiné à créer le contexte institutionnel nécessaire à l'instauration de l'économie de marché, notre étude sera structurée en deux parties:

la première traitera des nouvelles sociétés commerciales, à savoir la société en commandite simple et par actions et la société en participation.

La seconde partie traitera des nouvelles techniques de crédit, à travers le warrant, le factoring et le titre de transport.

1ere PARTIE:

LES NOUVELLES FORMES DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Concernant l'organisation des sociétés commerciales, le décret législatif 93.08 a introduit, à côté des sociétés déjà existantes dans l'ancien code: (la société en nom collectif, la société à responsabilité limitée et la société par actions) les sociétés en commandite simple et en commandite par actions et la société en participation.

Cette dernière (société en participation) peut désormais être constituée entre personnes physiques, alors que dans l'ancien code, elle était réservée uniquement aux entreprises socialistes.

Nous ne nous attarderons pas sur les sociétés qui étaient consacrées dans l'ancien code, bien qu'elles aient subi des réaménagements, notamment la société par actions à laquelle le décret apporte un grand nombre de changements. Cette société représente la forme la plus appropriée pour drainer d'importants capitaux dans le cadre de la promotion de l'investissement; mais nous nous intéresser aux nouvelles formes de sociétés, qui n'étaient pas connues chez nous, afin d'apporter un éclairage suffisant quant à leur organisation.

1- LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

La société en commandite simple (S.C.S) fait partie des sociétés des personnes au même titre que la société en nom collectif (S.N.C). Par opposition aux sociétés de capitaux, où seul le capital apporté par l'associé est pris en considération; dans les sociétés de personnes, les associés se connaissent et se font mutuellement confiance.

De ce fait, "l'intuitu personae" ou considération de la personne est déterminant, d'où le succès de ce type de société entre les membres d'une même famille ou entre amis.

1- CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE:

La particularité de la société en commandite simple réside dans les associés qui la composent, en ce sens que la S.C.S comporte deux types d'associés: les associés commandités et les associés commanditaires.

- Les commandités ont le statut des associés en nom collectif, ils ont la qualité de commerçant et sont solidaire-

ment et indéfiniment responsables du passif de la société, en ce sens que les créanciers de la S.C.S peuvent poursuivre les commandités y compris sur leur patrimoine personnel, au cas où l'actif social est insuffisant.

- Les commanditaires n'ont pas, par contre, la qualité de commerçant, et ne sont responsables du passif de la société que dans la limite de leurs apports au capital de la société (art.563 bis). Le nombre des associés n'est pas déterminé par la loi qui renvoie sur ce point, aux règles applicables à la S.N.C, à savoir un minimum de deux associés, mais ne fixe pas de seuil maximum.

Le capital social de la S.C.S est librement déterminé par les associés qui peuvent faire des apports en capital (argent), en nature (équipement, local etc...); ou en industrie (travail, compétence, crédit etc...); encore faut-il préciser que l'associé commanditaire ne peut faire un apport en industrie art.563 bis 1. La raison sociale de la S.C.S est composée du nom de tous les commandités ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi, dans tous les cas, des mots et Cie (art 563 bis2).

Les statuts de la S.C.S doivent contenir les indications suivantes:

1/ Le montant ou la valeur des apports de tous les associés.

2/ La part dans ce montant ou cette valeur de chaque associé, commandité ou commanditaire.

3/ La part globale des associés commandités et leur part des bénéfices ainsi que leur part dans le bonus de liquidation.

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration (engagement vis à vis des tiers par exemple) et en cas de contravention à cette restriction, il peut être tenu solidairement des dettes et engagements de la Société qui résultent des actes prohibés ou même de l'ensemble des engagements de la société selon le nombre et l'importance de ceux-ci (article 563 bis 5).

En revanche, en contrepartie de sa participation au capital de la société, l'associé commanditaire a le droit, deux fois par an, d'obtenir la communication des livres et documents sociaux et de poser des questions par écrit et d'obtenir, par écrit également, des réponses sur la gestion de la société (article 563 bis 6). D'où sa qualité d'associé et non de simple prêteur de fonds.

2- CESSION DES PARTS SOCIALES:

S'agissant d'une société où la considération de la personne joue un rôle primordial, la cession des parts sociales ne peut se faire qu'avec le consentement de tous les associés.

Toutefois les statuts peuvent stipuler:

1) Que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés.

2) Que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en capital des commanditaires.

3) Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société dans les conditions prévues à l'art 563 bis 7.

Le consentement de tous les commandités et de la majorité en capital des commanditaires est nécessaire également en cas de modification des statuts.

3- CAUSES DE DISSOLUTION DE LA SOCIETE:

Le décès d'un associé est réglementé par l'article 563 bis 9 de la manière suivante:

- La société continue malgré le décès de l'un des commandités,

- S'il est stipulé que malgré le décès de l'un des commandités, la société continue avec ses héritiers, ceux-ci deviennent commanditaires lorsqu'ils sont mineurs non émancipés.

- Si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers sont tous mineurs non émancipés, il doit être procédé à son remplacement par un associé commandité ou à la transformation de la société dans le délai d'un an, à compter du décès. A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Parmi les causes de dissolution de la S.C.S et toujours compte-tenu de "l'intuitu personae" qui joue un rôle déterminant dans ce type de société, la faillite ou le règlement judiciaire, prononcé contre un commandité, son interdiction d'exercer le commerce à moins que un ou plusieurs autres associés commandités ne décident de continuer la société entre eux.

L'associé qui perd cette qualité du fait des causes énumérées ci-dessus, reçoit le remboursement de ses droits sociaux, conformément à l'article 559 ancien moyennant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée au jour de la décision de révocation, par un expert agréé, désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du tribunal statuant en la forme des référés.

Toute clause contraire est réputée inopposable aux créanciers. En fait, l'article 559 traite de la révocation du gérant associé, mais l'article 563 al. 2 applique cette même procédure à l'associé qui perd cette qualité du fait de sa faillite, son interdiction ou son incapacité.

II - LA SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS:

Le décret législatif 93.08 du 25/04/1993 a introduit également, au livre 4, un chapitre III bis intitulé "Société en commandite par actions".

Il ressort de l'article 751 ter. que la société en commandite par actions est constituée entre un ou plusieurs commandités qui ont la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales et des commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Il est cependant précisé que le nombre des commanditaires ne peut être inférieur à trois, et leur nom ne doit pas figurer dans la dénomination sociale.

Par ailleurs, aucune précision sur le montant du capital n'est apportée. On peut donc affirmer qu'il est laissé à l'appréciation des associés.

1- GESTION DE LA S.C.A:

La société en commandite par action est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, désignés à la constitution de la société, dans les statuts, ou par l'assemblée générale ordinaire en cours de vie sociale, avec l'accord de tous les associés commandités.

Ses pouvoirs sont fixés par les statuts. Ils sont les plus étendus possibles, pour agir en toute circonstance au nom de la société (art 715 ter 4)

Sous réserve de certaines dispositions, le gérant de la S.C.A a les mêmes obligations que le conseil d'administration des sociétés par actions.

L'al 4 de l'article 715 ter 4 précise que les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

De même, en cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant associé ou non est révoqué dans les conditions fixées par les statuts, il peut également faire l'objet d'une révocation judiciaire à la demande de tout associé ou de la société.

2/ CONTROLE DE LA SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS:

Le contrôle de la société (il s'agit cette fois-ci d'un contrôle permanent et non ponctuel comme celui des commissaires aux comptes) est assurée par un conseil de surveillance composé de 3 commanditaires (d'où le nombre de 3 commanditaires exigé au moment de la constitution de la S.C.A), nommé par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions fixées par les statuts.

Le contrôle permanent de la gestion est assuré par le conseil de surveillance.

Il est cependant précisé, qu'un associé commandité ne peut faire partie du conseil de surveillance, sous peine de nullité de sa nomination.

De même, les commandités ne peuvent participer à la désignation du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance a les mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes, il doit signaler à l'assemblée générale ordinaire, dans un rapport annuel, les irrégularités et les inexactitudes dans les comptes annuels.

Le contrôle des comptes de la S.C.A est confié également aux commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale ordinaire. Il s'agit d'un double contrôle confié cette fois-ci à des professionnels.

L'article 715 ter.9 précise que les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat ; ils peuvent par contre, être déclarés civilement responsables des délits commis par les gérants, si tout en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée.

3- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE:

La transformation de la S.C.A en S.A ou en S.A.R.L est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, elle requiert l'accord de la majorité des commandités.

Le décret législatif 93-08 que les dispositions relatives aux S.C.S et aux S.A sont applicables, à la S.C.A à l'exception des articles 610 à 673 ci-dessus.

En fait, la société en commandite par actions s'apparente à la fois à la société en commandite simple et à la société anonyme.

Comme la première, elle comprend des commandités responsables personnellement, indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et qui ont la qualité de commerçants, et des commanditaires qui ont la qualité

d'actionnaires.

Comme la S.A., elle possède un capital social divisé en actions transmissibles, remise à tous les associés, y compris les commandités.

En effet, ce type de société ne présente aucune originalité par rapport aux types de sociétés existant dans l'ancien code.

Comme l'affirmait le doyen Ripert, l'existence de la S.C.A ne peut s'expliquer que par l'histoire. Son succès en France était du à l'exigence légale des autorisations pour la constitution de la S.A.(1)

Grâce au choix d'un commandité souvent insolvable (homme de paille), les capitalistes arrivent à constituer librement des S.A.

Depuis la suppression de l'autorisation gouvernementale par la loi de 1867, sur les sociétés anonymes, ce type de sociétés connaît un net déclin en France.(2)

En revanche, cette société présente un seul avantage sur la S.A., la stabilité de la direction, le commandité se réserve généralement la gestion de la société par une clause des statuts.

Il est à noter que la S.C.A., connaît un net déclin en France et même en Belgique. (3)

On se demande pourquoi le législateur Algérien a sorti des décombres une forme de sociétés complètement désuète, qui n'était utilisée en droit français que pour contourner la complexité qui entourait la constitution de la S.A.

On pourrait peut-être légitimer le geste du législateur par le choix offert aux partenaires économiques entre un grand éventail de formes de sociétés, puisque la réforme du code de commerce s'inscrit dans le cadre des réformes économiques nécessaires au passage à l'économie de marché. Mais ce but à lui seul est-il louable au point de ne pas tenir compte de l'évolution de ce type de sociétés dans les pays qui les ont initiés ?

III - LA SOCIETE EN PARTICIPATION:

Prévue de façon restrictive dans l'ancien code, qui l'autorise uniquement entre entreprises socialistes, la nouvelle rédaction de l'article 796 insérée dans l'article 795 bis 1 et suivants l'ouvre aux particuliers en ces termes:

"Il peut être créé entre deux ou plusieurs personnes physiques des sociétés en participation destinées à réaliser des opérations de commerce".

1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE EN PARTICIPATION:

Comme toute société, la société en participation regroupe les éléments distinctifs des sociétés: à savoir les apports, la participation aux bénéfices et aux pertes et la volonté de contribuer à une oeuvre commune, communément appelée affectio-societatis.

La société en participation est une société occulte, en ce sens que son existence n'est pas révélée aux tiers et échappe à toute forme de publicité, telle l'inscription au registre de commerce.

Comme conséquence de ce caractère occulte, la société en participation est dépourvue de la personnalité morale, puisque celle-ci est acquise aux sociétés à partir de leurs inscription au registre de commerce, et ne possède pas de patrimoine propre.

Les associés conviennent librement des objets, des

formes ou propositions d'intérêts et des conditions de la société en participation, ce qui exclut sa figuration parmi les sociétés commerciales par la forme énumérés dans l'article 544.

Du fait de son caractère occulte, l'engagement pris par un associé est fait en son nom personnel, et chaque associé demeure propriétaire de son apport, à moins que les associés ne conviennent que leurs apports ainsi que les biens acquis au nom de la société resteront dans l'indivision.

A ce titre, l'article 795 bis 5 précise les droits associés ne peuvent être représentés par les titres négociables et exclut toute stipulation contraire.

Du fait de son caractère intuitu personae, par conséquent, elle se dissout par la mort ou la faillite d'un associé ou la révocation du gérant.

2 - UTILITE DE LA SOCIETE EN PARTICIPATION:

Les sociétés en participation sont utilisées dans deux séries d'hypothèses:

- Dans une affaire modeste pour la réalisation d'une opération donnée, c'est le moyen de financer de manière occulte un gérant qui réalise une opération ponctuelle pour le compte de plusieurs personnes.

- Dans les rapports entre grandes sociétés qui s'unissent entre elles en constituant une société en participation en vue de s'apporter une aide réciproque et de partager les bénéfices qu'ils retireront de leur association. Elle s'est révélée une technique efficace de collaboration inter-entreprises.

Les participants sont attirés beaucoup plus par sa souplesse que par son caractère occulte.

Ex: Des entrepreneurs se réunissent pour se porter ensemble adjudicataires d'un marché de travaux publics qui dépasse les possibilités de chacun, d'autant plus que le texte de l'article 795 bis 1 mentionne que ces sociétés en participation sont destinées à réaliser des opérations de commerce.

Mais l'inconvénient de ce type de société c'est qu'elle a une efficacité limitée à la personne du gérant.

Celui-ci doit présenter une solvabilité indiscutable pour attirer la confiance des tiers. Ce système fonctionnerait difficilement si l'exploitation se prolonge dans le temps et il deviendrait nécessaire à ce moment de recourir à une personne morale (4).

2EME PARTIE:

LES NOUVEAUX EFFETS DE COMMERCE:

A côté des effets de commerce déjà existants sous l'ancien code (lettre de change, billet à ordre et le chèque), le décret législatif 93-08 du 25/04/1993 consacre 3 nouveaux effets de commerce à savoir le warrant, le titre de transport et le factoring.

1 - LE WARRANT:

Consacré par les articles 543 bis et suivants, il est défini comme un bulletin de gage annexe au récépissé de marchandises déposées dans les magasins généraux.

En d'autres termes, il s'agit d'un effet de commerce (billet à ordre), garanti par un gage. Le souscripteur y donne

comme garantie de sa signature, des marchandises déposées en magasin général et mises en gage dans certaines conditions.

Le récépissé représente le reçu de la marchandise, il contient les nom et raison sociale, profession ou objet social, domicile ou siège social de la personne morale ou physique concernée ainsi que les indications propres permettant l'identification et la valeur.

Le récépissé est transmissible par voie d'endossement. Le warrant contient les mêmes indications que le récépissé, et c'est le titre qui permet au déposant d'emprunter sur la valeur des marchandises entreposées dans le magasin général.

Le warrant peut circuler par voie d'endossement comme les autres effets de commerce et les signatures sont tenus du paiement comme le sont ceux d'un billet à ordre.

A défaut de paiement par le déposant à l'échéance, le porteur du warrant peut dresser protêt et sans autre formalité de justice (décision judiciaire), peut faire vendre la marchandise (vente publique pour la sauvegarde des intérêts du débiteur) et se faire payer sur le prix.

C'est seulement en cas d'insuffisance du gage que le porteur a un recours contre l'emprunteur et les endosseurs.

Le déposant qui souhaite vendre la marchandise entreposée, à condition qu'elle ne soit pas gagée, peut faire endosser, à l'ordre de l'acheteur, le récépissé muni du warrant.

Mais il ressort des dispositions du décret 93-08 des insuffisances relatives aux formes que peut revêtir le warrant et aux établissements habilités à le pratiquer et qui doivent être complétés par des textes d'application.

Il est à noter que le warrant visé à l'article 543 bis et suivants du code de commerce implique la dépossession du débiteur de la marchandise, qui va être entreposée dans un magasin général, mais nous tenons à souligner qu'il existe des warrants sans déplacement de la marchandise gagée qui reste en possession du débiteur tels les warrants pétroliers et industriels (5).

II- LE TITRE DE TRANSPORT:

1- DEFINITION DU TITRE DE TRANSPORT:

Prévu par l'article 543 bis 8 (décret législatif N°93-08 du 25/04/1993), le titre de transport, titre représentatif de la propriété des marchandises devient effet de commerce lorsqu'il est émis et/ou endossé "au porteur" ou "à ordre".

Il s'agit là d'une technique de crédit documentaire que le législateur a introduit, pour la première fois, dans notre code, à côté du warrant et du factoring.

Selon l'article 543 bis 9, le titre de transport prend dans les conditions prévues à l'article précédent, la forme d'effet de commerce, que la marchandise soit en cours de transport ou arrivée à destination.

Lorsque le titre de transport est émis "à personne dénommée", il s'agit là d'un titre nominatif et la marchandise sera délivrée à la personne désignée dans le titre (6).

Le titre de transport prévu par le législateur algérien, dans le cadre de la réforme du code de commerce s'identifie au connaissance codifié par le législateur français dans les articles 282 et suivants du code de commerce.

Cette technique de crédit repose sur une fiction, parce que ce ne sont pas les marchandises données en gage qui sont manipulées par les banques, mais uniquement les documents qui représentent ces marchandises. En fait, le banquier paie sur la base de papiers qui représentent une chose,

affirmant qu'elle a été expédiée, voire assurée contre les risques du transport (7).

Mais l'établissement de crédit peut toujours avoir comme garantie la qualité, la compétence technique et l'honnêteté de son client comme il lui appartient d'exiger un ensemble de documents, en mesure de lui assurer la bonne fin de l'opération: tels le contrat, la facture proforma, un échange de lettres, etc...(8)

2- TRANSMISSION DU TITRE DE TRANSPORT:

Qu'il s'agisse d'un titre nominatif ou à ordre, le titre de transport est transmissible par voie d'endossement.

C'est ainsi que l'article 543 bis 12 énonce que le titre de transport dans lequel est inséré une clause "à ordre" est transmissible par voie d'endossement par la personne à l'ordre de laquelle il a été émis.

L'alinéa 2 de l'article 543 bis 10 précise que même s'il s'agit d'un titre nominatif, le titre de transport est transmissible par son titulaire par voie d'endossement.

Il s'agit là d'une dérogation importante aux règles qui régissent les effets de commerce, qui prévoit, dans le cas où le titre ne contient pas la clause à ordre, sa transmission selon les procédés de la cession de créance (9).

Toutefois, le titre de transport émis "au porteur" est transmissible par la voie de l'endossement à blanc, prévu par les articles 396 à 402 du code du commerce algérien (10).

L'article 398 précise que l'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

En attendant de plus amples précisions qui pourraient parvenir des textes d'application, le législateur algérien assimile le titre de transport au billet à ordre, en ce sens que l'article 543 bis 13. mentionne: "Les dispositions régissant le billet à ordre sont applicables tant qu'il n'est pas dérogé par le présent chapitre".

La finalité de l'opération est la livraison de la marchandise au dernier endossataire, au bénéficiaire du titre nominatif, ou au porteur à blanc du titre de transport.

L'établissement de crédit qui finance à conserver un droit sur les marchandises, en cours de transport, a tout intérêt à figurer comme endossataire du titre de transport ou être porteur du connaissance en blanc (11).

III - LE FACTORING

1 - APPROCHE DU FACTORING:

Introduit pour la première fois dans notre législation à travers le décret législatif 93/08 du 25/04/1993, le factoring est défini comme un contrat par lequel, le factor, s'engage à régler à son client la créance correspondant à des factures que celui-ci a sur ses acheteurs, malgré leur défaillance éventuelle et ce, moyennant le transfert de ses créances et le versement de commissions (12).

Il ressort de l'article 543 bis 14 du code de commerce algérien, réaménagé par le décret législatif 93.08 du 25.4.93 que "le factoring est un acte aux termes duquel une société spécialisée appelée factor devient subrogée aux droits de son client, l'adhérent, en payant ferme à ce dernier le mon-tant intégral d'une facture à échéance fixe résultant d'un contrat et en prenant à sa charge, moyennant rémunération, les risques de non remboursement".

Il apparaît à travers cette définition, qui a le mérite d'inclure les différents aspects de l'opération décrits plus

haut, que par le biais d'un contrat, le factor s'engage à régler à son client (l'adhérent) la créance correspondant à des factures que celui-ci a sur ses acheteurs, malgré leur défaillance éventuelle et ce, moyennant le transfert de ses créances et le versement de commissions au factor. Dans cette technique de crédit, la créance n'est pas incluse dans un titre, (CF effets de commerce classiques: lettre de change, billet à ordre, chèque), et le transfert s'effectue par le mécanisme juridique de la subrogation conventionnelle.

Il est évident que le législateur a eu recours à la technique du contrat en tant qu'émanation de la volonté des parties et ayant le mérite de conforter l'adhérent ou client quant aux engagements du factor, contrairement aux engagements verbaux du banquier. ("c'est le gage de continuité pour l'entreprise qui n'a pas à renégocier régulièrement les conventions de service ou les facilités de financement et ne court pas en permanence le risque de voir réduits ou annulés ses financements, comme c'est le cas quant le vendeur utilise exclusivement les concours bancaires").(13).

Le choix du mécanisme de la subrogation conventionnelle tient au fait qu'il s'agit de rendre le factor propriétaire des créances de son client, d'une manière incontestable vis à vis des tiers, et moyennant un minimum de formalités et de frais, (contrairement aux procédés voisins: cession de créance et délégation qui nécessitent plus de formalités).

Quant aux modalités pratiques de l'opération, le client ou adhérent, suivant l'appellation du décret 93.08, remet au factor les factures et les pièces justificatives et notifie à son débiteur d'avoir à payer entre les mains du factor par lettre recommandée avec accusé de réception (forme exigée par l'art 543 bis 15).

Le transfert des créances emporte transfert, au profit du factor, de toutes les suretés qui garantissaient l'exécution des obligations (art 543 bis 16).

Le texte de l'article 543 bis 17 laisse à l'initiative des parties, les modalités pratiques des transferts de paiements correspondant aux produits des cessions.

Le décret 93/08 renvoie aux textes réglementaires le contenu et les conditions d'habilitation des sociétés pratiquant le factoring. (article 543 bis 18). Le législateur algérien n'a consacré que 5 articles au factoring en dépit du fait que ce procédé soit méconnu dans notre pays. Nous espérons que les textes réglementaires auxquels renvoie sans cesse le législateur pallieront ce manque.

II - AVANTAGES DU FACTORING:

Cette technique de recouvrement des créances présenterait, si elle venait à être appliquée des avantages certains pour les entreprises et notamment les entreprises publiques économiques qui ont recours aux emprunts à court terme et à moyen terme pour financer leur exploitation, ce qui alourdit énormément leurs frais financiers occasionnés par les agios et intérêts générés par ces emprunts. Ces difficultés de trésorerie sont en partie dues aux difficultés qu'ont ces entreprises à recouvrer leurs créances (14).

Le factoring peut pallier cette insuffisance, dans la mesure où, au même titre que l'escompte, il permet le règlement des créances de l'adhérent avant leur échéance. Il constitue ainsi une opération de crédit. Autre avantage, le factor prend à sa charge le risque final de l'encaissement.

Il débarrasse ses clients des tâches liées à leur activité de vendeur auxquels ils ne sont pas préparés (cas des entreprises spécialisées dans la production par exemple).

Le factor joue également un rôle d'assistance, fournit des renseignements à ses clients sur les acheteurs éventuels et leur solvabilité dans la mesure où il tient des comptes clients.(15).

REFERENCES

- (1) Georges Ripert traité élémentaire de droit commercial T.I.L. de droit et de jurisprudence 1980 par RENE Roblot p.68. Yves guyon: Droit des Affaires, Economica 1982, 2ème Ed. page 261.
- (2) RENE Rodière: Groupement commerciaux par RENE Rodière et BRUNO Oppetit. Dalloz 1980 page 293.
- (3) Ripert.op.cit. "en France, il ne se crée plus de S.C.A. depuis plusieurs années et même en Belgique. Lors de la réforme de 1966, il fût même question d'interdire leur création. "In René Rodière, groupements commerciaux 10ème Éd par René Rodière et Bruno Oppetit, Dalloz 1980 p.293.
- (4) Yves GUYON: Droit des affaires, Droit commercial général et société, Economica, 2ème Ed, 1982, p.498.
- (5) Pour plus de détails voir Michel JEANTIN: Instruments de paiement et de crédit, entreprises en difficulté, Précis Dalloz, 1989, p.328 et suivantes.
- (6) Article 543 bis 10 décret législatif N° 93-08 du 25/04/1993.
- (7) A. BOUDINOT, J.C.FRABOT: Technique et pratique bancaire 3ème Édition, Sirey 1974.p.354.
- (8) Ibid p.355.
- (9) Michel de Juglart et Benjamin Ippolito, Droit commercial, 1er volume, Effets de commerce et chèque, 2ème Édition Montchrestien 1977 p.171.
- A.Boudinat et J.C Frabat: Technique et pratique bancaire Édition Sirey 1974 p.357.
- (10) Il s'agit en fait d'un endossement au porteur prévu par l'article 396 al 5 du code de commerce. L'endossement à blanc peut également résulter de la simple signature de l'endosseur, inscrite cette fois-ci au dos du titre ou sur l'allonge, article 396 alinéa 7.
- (11) A.Boudinot et J.C.Frabort op.cit.p.358.
- (12) Georges Ripert: Traité Elémentaire de droit commercial L.G.D. 6ème Édition par René Roblot 1980 T. II p.331 et S.
- (13) Pierre Jude: Technique et pratique du factoring CLET édition banque 1984 page 16.
- (14) CF Fadila Sahri: L'application du droit des sociétés entreprises publiques économiques en Algérie. Thèse de Doctorat unique PARIS X -juin 1987 p.382 et ss.
- (15) G.Ripert op.cit.p.331.

(*) Docteur en droit, chargée de cours à l'Institut de droit - Annaba